



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT.
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - MM

**Arrêté préfectoral accordant à la SOCIETE
POLIMERI EUROPA FRANCE SAS l'autorisation
d'augmenter la capacité de production de l'unité
polyéthylène linéaire dite ligne 52 à MARDYCK**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement;

VU la demande présentée par la SOCIETE POLIMERI EUROPA FRANCE SAS - siège social : Route des Dunes BP 59 59279 MARDYCK - en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production de l'unité polyéthylène linéaire dite ligne 52 à MARDYCK ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2007 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 28 août 2007 au 28 septembre 2007 inclus ;

VU le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur reçus en Sous-préfecture de DUNKERQUE le 10 octobre 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Dunkerque du 16 octobre 2007 ;

VU l'avis des conseils municipaux de MARDYCK, DUNKERQUE, GRANDE-SYNTHÈSE, LOON-PLAGE, ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 24 août 2007;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 14 novembre 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais du 4 septembre 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du 7 septembre 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement du 4 septembre 2007 ;

TITRE I : ÉTUDES DE DANGERS

ARTICLE 1.- AUTORISATION :

La société Polimeri Europa France SAS ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Route des Dunes - BP 79 - 59279 Mardyck, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à augmenter la production de polyéthylène linéaire sur la ligne L52 à 140 000 t/an, soit 350 à 465 t/j en fonction des qualités de PE produits.

L'exploitant est autorisé pour les rubriques suivantes (seules les rubriques modifiées par cette augmentation de production sont reprises ci-après ; les installations autorisées antérieurement et non modifiées restent autorisées pour les mêmes seuils) :

Rubrique De Classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des installations <i>(Les modifications liées à l'augmentation de production sont mentionnées en italique)</i>	Classement
2660-1	Polymères matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération) : La capacité de production étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t/j	Site : 1015 t/j dont L52 : 465 t/j <i>(Soit une augmentation de 135 t/j)</i>	A
2662 a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1000 m ³	Site : 80 000 m³ : commun pour L52 et L51 <i>(Soit une augmentation de 10 000 m³)</i>	A
2920-1a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 300 kW :	Site : 72,2 MW dont L52 : 9 200 kW <i>(soit une augmentation de 200 kW)</i>	A

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2.1. - Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sauf dispositions contraires mentionnées par celui-ci, l'installation de polymérisation est située et exploitée conformément aux descriptifs joints à la demande d'autorisation en date de mars 2006 et de ses compléments.

2.2. – Sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, l'exploitation des installations visées à l'article 1 et de la ligne de polymérisation L52 dans sa globalité est soumise au respect des prescriptions générales des actes administratifs antérieurs réglementant l'établissement. En particulier, restent applicables les dispositions des arrêtés préfectoraux des :

- 17/03/2008, 28/11/2003, 21/09/1984, 28/09/1977 relatifs aux prescriptions concernant le domaine de l'eau ;
- 17/07/2007 et 21/12/2006 relatifs aux prescriptions concernant les sources radioactives ;
- 22/02/2008, 14/06/2007, 17/04/2007, 01/06/2006 et 02/08/2004 relatifs aux prescriptions concernant l'air ;
- 28/11/2003 relatif aux prescriptions générales ;
- 23/09/1996 relatif aux contrôles inopinés ;
- 21/09/1984 et 28/09/1977 relatifs aux bruits ;
- 21/09/1984 relatif aux déchets ;

Cette étude devra permettre de faire un état des moyens d'approvisionnement en eau et des consommations actuelles de l'établissement, d'étudier les économies d'eau envisageables et les possibilités de limitation des impacts des rejets, en période normale et en cas de situation hydrologique sensible.

Au regard de l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006, on considère une situation hydrologique sensible dès lors que, pour une ressource considérée, les niveaux de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée sont atteints.

L'étude devra au minimum comporter les éléments suivants:

Situation « normale »

- Etat actuel : définition des besoins en eau, description des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, descriptions des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées
- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux, des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures technologies disponibles
- Aspects économiques
- Echéancier de mise en place des actions de réduction envisagées

Situation hydrologique sensible

- Analyse des quantités d'eau indispensables aux processus industriels et des quantités d'eau nécessaires mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu (ainsi que la durée maximale de cette suspension)
- Etude des possibilités de mise en place de dispositions temporaires pour la limitation des usages de l'eau et de l'impact des rejets en cas de déficit hydrique, graduées en fonction de l'aggravation de la situation hydrique et au regard des seuils définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006
- Echéancier de mise en place des actions de réduction envisagées
- Conséquences sur l'activité de l'établissement en cas d'application des limitations prévues par l'arrêté interdépartemental du 27 avril 2006 (réductions des prélèvements de 10% et 20%, voire supérieure)
- Les mesures à mettre en place afin de renforcer le suivi des consommations en eau et de l'impact des rejets aqueux en cas de sécheresse.

L'ensemble de ces éléments devront permettre de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau en cas de situation hydrologique déficitaire, au regard des niveaux définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006.

Cette étude technico-économique devra être remise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE IV : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 5 - DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS :

Il est donné acte à l'exploitant (société Polimeri Europa France SAS) de la mise à jour de l'étude de dangers de son unité de polymérisation L52.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers

Intitulé	Version / date
Dossier de Demande d'Autorisation pour l'augmentation de capacité de la ligne L52 (3 tomes).	Mars 2006

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2) des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 512-75 et 512-76 du code de l'environnement

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : - DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10-NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de MARDYCK, DUNKERQUE, GRANDE-SYNTHÈSE, LOON-PLAGE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

SOMMAIRE DE L'ARRÊTÉ

TITRE I : ÉTUDES DE DANGERS.....	3
ARTICLE 1.- AUTORISATION :	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :	3
TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES	4
ARTICLE 3 : INSTALLATIONS MODIFIEES :	4
TITRE III : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	4
ARTICLE 4 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	4
TITRE IV : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	5
ARTICLE 5 - DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS :	5
ARTICLE 6 : BARRIERES DE SECURITE :	6
ARTICLE 7 : TENUE DES INSTALLATIONS AU RISQUE SISMIQUE	6
ARTICLE 8 : ECHEANCIER	6